



Aytré

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 10 juillet 2025

Responsable de service :
Marie GARDIENNET

DÉLIBÉRATION N° 16

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Jean-François RABEAU, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Vincent HEUSICOM, Mme Hélène de SAINT DO, M. Jacques GAREL, Mme Lisa TEIXEIRA

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jonathan COULANDREAU donne procuration à M. Thierry LAMBERT
Mme Estelle QUÉRÉ, donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Camille LAGRANGE donne procuration à M. Pierre CUCHET
Mme Sophie DESPRÉS donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. le Maire
M. Olivier CALIX donne procuration à Mme Hélène RATA
M. Arnaud LATREUILLE donne procuration à M. Jacques GAREL

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	03/07/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

16. Décision modificative n°1 du budget principal Mairie 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 06 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant notamment sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) et dans la limite du pourcentage voté lors du budget primitif tous les ans ;

Vu la délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la réalisation des projets listés comme annexé (maquette simplifiée)

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) nous demande de rebasculer certains crédits vers la section de fonctionnement pour les compétences relatives à l'éclairage public et à l'enfouissement des réseaux qui ont été déléguées au SDEER. Les travaux réalisés par ce dernier pour le compte de la Commune ne peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement car il s'agit de participations.

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse,

Considérant la maquette officielle annexée à la note de synthèse,

Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 abstentions (Mme Hélène RATA + pouvoir M. Olivier CALIX, M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

Adopte la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif principal 2025 de la commune, comme exposé,

Autorise monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe 13 : maquette officielle

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Pierre Cuchet
Secrétaire de séance



Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.